



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Apr-2015, 10:24
CMS/CFO: Ly Bunloug

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

- Composée comme suit :**
- M. le Juge KONG Srim, Président**
 - M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**
 - M. le Juge SOM Sereyvuth**
 - M^{me} la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**
 - M. le Juge MONG Monichariya**
 - M^{me} la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**
 - M. le Juge YA Narin**

Date : 1^{er} avril 2015
Langue(s) : français, original en khmer et en anglais
Classement : PUBLIC

DÉCISION PARTIELLE ET PROVISOIRE RELATIVE À LA PREMIÈRE DEMANDE DE NUON CHEA AUX FINS D’OBTENTION ET D’EXAMEN D’ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D’APPEL CONTRE LE PREMIER JUGEMENT DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs
 CHEA Leang
 Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
 M^c SON Arun
 M^c Victor KOPPE

Accusés
 KHIEU Samphân
 NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
 M^c KONG Sam Onn
 M^c Anta GUISSÉ
 M^c Arthur VERCKEN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^c PICH Ang

ផ្លូវជាតិលេខ ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុងភ្នំពេញ កម្ពុជា ប្រអប់សំបុត្រ ៧១ ទូរស័ព្ទ: (៨៥៥)-២៣-២១៩-៨១៤ ទូរសារ: (៨៥៥)-២៣-២១៩-៨៤១ គេហទំព័រ: www.eccc.gov.kh
 Route nationale 4, Chaom Chau, Dangkao, Phnom Penh (Cambodge) – B.P. 71, Phnom Penh (Cambodge)
 Tél. : +855(0)23 219814 – Fax : +855(0)23 219841 – Web : www.eccc.gov.kh

M^e Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre », et les « CETC ») est saisie de la « Demande tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel interjeté contre le Jugement rendu à l'issue du Premier procès du dossier n° 002 », déposée par NUON Chea le 1^{er} septembre 2014 (la « Demande »)¹, et à laquelle KHIEU Samphân s'est joint le 8 septembre 2014². Le 16 septembre 2014, les co-procureurs ont déposé leur réponse à la Demande (la « Réponse »)³, à laquelle NUON Chea a répliqué le 25 septembre 2014 (la « Réplique »)⁴.

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son Jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)⁵, déclarant KHIEU Samphân et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine), et les condamnant chacun à la réclusion à perpétuité⁶. Ces déclarations de culpabilité sont fondées sur les accusations retenues dans l'Ordonnance de clôture en raison des rôles et fonctions exercés par KHIEU Samphân et NUON Chea au sein du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») et de leur responsabilité pénale pour les crimes commis pendant les

¹ Doc. n° F2.

² « Soutien de la Défense de M. KHIEU Samphân aux deux premières requêtes de la Défense de M. NUON Chea aux fins d'admission et d'examen de moyens de preuve supplémentaires en appel (F2 et F2/1) », doc. n° F2/1/1, 8 septembre 2014, par. 6.

³ « Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes déposées par la Défense de Nuon Chea aux fins d'admission et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires concernant l'appel interjeté contre le Jugement dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 », doc. n° F2/2, 16 septembre 2014 (document notifié le 17 septembre 2014 et de nouveau le 25 septembre 2014 en raison d'une erreur technique).

⁴ « Réplique faisant suite à la réponse des co-procureurs concernant des demandes d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 », doc. n° F2/3, 25 septembre 2014.

⁵ « Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », doc. n° E313, 7 août 2014.

⁶ Jugement, p. 775.

Phases 1 et 2 des déplacements de population, ainsi que pour les exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey⁷.

3. Dans sa demande, NUON Chea prie notamment la Chambre de la Cour suprême d'obtenir certaines pièces produites et détenues par THET Sambath et Robert LEMKIN. Le demandeur sollicite le versement de ces pièces au dossier d'appel au motif qu'elles relèvent de la preuve à décharge et qu'elles auraient pu changer l'issue de nombreuses décisions rendues au procès⁸.

4. NUON Chea et KHIEU Samphân ont déposé leurs déclarations d'appel contre le Jugement le 29 septembre 2014⁹, et leurs mémoires d'appel le 29 décembre 2014¹⁰.

B. ARGUMENTATION

5. La Demande vise le versement au dossier d'appel de l'enregistrement sonore d'une interview accordée par le cinéaste et producteur THET Sambath à Voice of America Khmer Service les 12 et 13 août 2014 (l'« Interview »)¹¹. NUON Chea demande également à la Chambre de la Cour suprême de citer à comparaître THET Sambath et Robert LEMKIN, les coréalisateur et coproducteurs des films *Enemies of the People* et *One Day at Po Chrey* qui figurent au dossier, afin qu'ils soient entendus au sujet de certaines séquences vidéo supplémentaires provenant du tournage de ces films et qui ont été mentionnées dans l'Interview (les « Séquences »). Enfin, il est demandé à la Chambre de prendre des mesures immédiates pour obtenir les Séquences en question¹². NUON Chea fait valoir que l'Interview, les dépositions proposées et les Séquences sont des éléments de preuve à décharge qui auraient pu changer l'issue d'un grand nombre de décisions rendues en cours de procès¹³.

6. Selon la transcription de l'Interview telle qu'elle a été fournie par l'équipe de défense de NUON Chea et incluse dans la Demande, THET Sambath a critiqué le verdict prononcé à

⁷ Voir Jugement, par. 11, 168, 410, 414, 425, 434, 441, 449, 456, 459, 575, 658-659, 723, 838 et 943.

⁸ Demande, par. 1, 6 et 13 à 18. Voir aussi Réplique, par. 1 ; « *Nuon Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01* », doc. n° F16, 29 décembre 2014 (le « Mémoire d'appel de NUON Chea »), par. 83.

⁹ « Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », doc. n° E313/1/1, 29 septembre 2014 ; « Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01 », doc. n° E313/2/1, 29 septembre 2014.

¹⁰ Mémoire d'appel de NUON Chea ; « Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01 », doc. n° F17, 29 décembre 2014 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014).

¹¹ Demande, par. 6 et 18 a).

¹² Demande, par. 17 et 18 b).

¹³ Demande, par. 1, 6 et 13 à 18. Voir aussi Réplique, par. 1 ; Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 83.

l'encontre de NUON Chea. Déclarant que ses propres recherches étayaient la conclusion selon laquelle la responsabilité des crimes dont NUON Chea avait été reconnu coupable incombait principalement à des cadres khmers rouges subalternes, dont bon nombre faisaient partie du Gouvernement cambodgien actuel, le coproducteur a dit qu'il fallait voir dans ce fait la raison pour laquelle d'éventuels témoins ne souhaitaient pas déposer devant les CETC, juridiction qu'ils percevaient comme manquant d'indépendance et d'impartialité¹⁴. NUON Chea soutient que l'Interview apporte par conséquent la preuve qu'à cause de l'ingérence gouvernementale, d'importants éléments de preuve à décharge n'ont pas été versés au dossier et que sa capacité de se défendre s'en est trouvée affectée¹⁵.

7. NUON Chea soutient que l'Interview aurait pu changer l'issue i) de plusieurs questions examinées dans le cadre du Jugement et ii) de la décision de la Chambre de première instance du 24 juillet 2013 (la « Décision du 24 juillet 2013 »)¹⁶. Il avance d'abord que l'Interview et les éléments de preuve qu'elle contient sont propres à mettre en doute la validité des conclusions du Jugement relatives à la nature hiérarchique de la structure du PCK, à la subordination des cadres de rang inférieur et à la responsabilité de NUON Chea pour les exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey, autant de conclusions que la Chambre de première instance avait étayées dans son Jugement en citant notamment le travail de THET Sambath¹⁷.

8. NUON Chea avance ensuite que l'Interview aurait pu changer l'issue de la Décision du 24 juillet 2013 par laquelle la Chambre de première instance l'a débouté de ses demandes tendant à la convocation de Robert LEMKIN ou à un supplément d'information. Ces demandes faisaient suite à un courriel adressé à la Défense par le même Robert LEMKIN, en date du 9 juillet 2013, annonçant que lui-même et THET Sambath avaient rassemblé des éléments démentant la thèse selon laquelle les crimes de Tuol Po Chrey avaient été ordonnés par le commandement central¹⁸. NUON Chea fait également valoir que son droit à un procès équitable a été violé par le fait que la Chambre de première instance ne s'était pas procuré de

¹⁴ Demande, p. 3 à 6.

¹⁵ Demande, par. 16 ; Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 57 et 74. Voir aussi Réplique, par. 1.

¹⁶ « Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon CHEA aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Robert LEMKIN à comparaître », doc. n° E294/1, 24 juillet 2013.

¹⁷ Demande, par. 14.

¹⁸ Demande, par. 2 à 4, et 15.

tels éléments à décharge alors qu'elle s'était fondée sur le travail de THET Sambath et de Robert LEMKIN pour en tirer des éléments à conviction¹⁹.

9. À l'appui de ses demandes tendant à ce que la Chambre de la Cour suprême fasse comparaître THET Sambath et Robert LEMKIN au sujet des Séquences, et à ce qu'elle prenne des mesures immédiates pour obtenir celles-ci, NUON Chea fait valoir que la règle 104 1) du Règlement intérieur confère à la Chambre le pouvoir d'examiner des preuves supplémentaires en appel et d' « obtenir de tels éléments de preuve de la manière qu'elle estime opportune »²⁰.

10. En réponse, les co-procureurs font valoir que la Demande est entachée d'un vice de procédure parce que déposée alors qu'aucun appel n'avait encore été relevé du Jugement, et qu'il ne leur était pas possible d'y répondre pleinement tant que la portée de la procédure d'appel n'aurait pas été établie et que les questions auxquelles se rapportaient les éléments de preuve sollicités n'auraient pas été précisées²¹.

11. Les co-procureurs font valoir en outre que l'Interview n'est pas fiable, dès lors qu'elle est basée sur des opinions personnelles concernant la culpabilité de NUON Chea et KHIEU Samphân, exprimées par une personne qui dit avoir noué des liens étroits avec le premier²². Les co-procureurs affirment que les coproducteurs se sont montrés peu coopératifs par le passé, la Chambre de première instance n'ayant pas été en mesure de prendre contact avec THET Sambath²³. Ils maintiennent que les Séquences, qui sont censées être en la possession de ces deux personnes, seraient plus utiles que leurs dépositions²⁴. À cet égard, il font valoir ce qui suit : i) dès lors que la comparution de THET Sambath a déjà été demandée dans le deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême devrait « attend[r]e de voir si [l'intéressé] accepte de comparaître » devant la juridiction de jugement²⁵, et ii) la comparution de Robert LEMKIN « serait de peu de valeur voire d'aucune » dès lors que tout indique qu'il n'a que peu participé aux enquêtes de terrain de THET Sambath²⁶.

¹⁹ Demande, par. 5 ; Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 83 et 572.

²⁰ [Demande], par. 17.

²¹ Réponse, par. 1 à 5.

²² Réponse, par. 6, ainsi que 10 et 11.

²³ Réponse, par. 7 et 8, ainsi que 14.

²⁴ Réponse, par. 6 et 9.

²⁵ Réponse, par. 15.

²⁶ Réponse, par. 16.

12. Les co-procureurs demandent par conséquent à la Chambre de la Cour suprême i) de rejeter la Demande comme étant prématurée, ii) de fournir aux parties un calendrier pour le dépôt des demandes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires, et iii) d'autoriser les co-procureurs à compléter leur réponse à la Demande une fois que NUON Chea et KHIEU Samphân auront déposé leurs appels²⁷.

C. RECEVABILITÉ

13. En ce qui concerne l'argument des co-procureurs affirmant que la Demande déroge à la procédure par son caractère prématuré, la Chambre de la Cour suprême note que depuis le dépôt de la Demande et de la Réponse, NUON Chea et KHIEU Samphân ont déposé leurs déclarations et mémoires d'appel contre le Jugement. La question de recevabilité soulevée par les co-procureurs est par conséquent devenue sans objet. Si les co-procureurs souhaitent encore compléter leur Réponse à la Demande, ils peuvent le faire en répondant aux mémoires d'appel.

D. DROIT APPLICABLE

14. La règle 104 1) du Règlement intérieur dispose notamment que « la Chambre de la Cour suprême peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande, pour se prononcer sur le moyen soulevé ». Aux termes de la règle 104 *bis*, « [s]auf dispositions expresses contraires, les règles applicables aux procédures devant la Chambre de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre de la Cour suprême ».

15. En ce qui concerne les demandes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires, la règle 108 7) du Règlement intérieur se lit notamment comme suit :

Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés.

²⁷ Réponse, par. 25.

La Chambre de la Cour suprême considère que cette règle vaut tant pour les faits nouvellement découverts que pour les nouveaux moyens de preuve (*facta noviter producta* et *facta noviter reperta*).

16. De façon générale, l'admission de la preuve devant les CETC est régie par la règle 87 1) du Règlement intérieur, selon laquelle la preuve est libre sauf disposition contraire dudit Règlement. Selon la règle 87 3) du Règlement intérieur :

La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère :

- a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ;
- b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;
- c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
- d) Interdit par la loi, ou
- e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.

D'où il suit que les règles régissant l'admissibilité de la preuve sont d'application lorsque la Chambre de la Cour suprême considère la production et l'examen d'un élément de preuve en appel.

17. La Chambre de la Cour suprême prend également note des articles 298 et 334 du Code de procédure pénale cambodgien, de l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») consacrant le droit de présenter sa défense, ainsi que les règles établies par la jurisprudence internationale en la matière, telles que les cite le Mémoire d'appel de NUON Chea²⁸.

18. Selon la nature de la preuve sollicitée, l'examen de certaines demandes peut nécessiter un supplément d'information, et l'obtention des éléments visés, lorsque la demande est accueillie, peut nécessiter un certain temps. La Chambre de la Cour suprême usera par conséquent de son pouvoir de discrétion pour décider du moment auquel elle se prononcera sur la recevabilité de toute demande d'admission de preuve, ainsi que pour décider de l'opportunité d'examiner une telle demande séparément ou en même temps que d'autres questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel²⁹. Pour ce qui est des délais, selon les limites généralement admises, les demandes en vue de la présentation

²⁸ Voir Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 80.

²⁹ Voir Cour pénale internationale (la « CPI »), Règlement de la Cour (adopté le 26 mai 2004), norme 62 2) ; Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), IT/32/Rev. 49, 22 mai 2013 (le « Règlement du TPIY »), art. 115 C).

d'éléments de preuve supplémentaires doivent être formées avant la fin de l'audience en appel³⁰, et la procédure d'appel doit pouvoir être menée à terme dans un délai raisonnable³¹.

19. En outre, en vertu de la règle 93 du Règlement intérieur, lue conjointement avec la règle 104 *bis* du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut faire procéder à un supplément d'information afin de décider si des éléments de preuve supplémentaires ou autres doivent être produits aux débats en appel.

E. MOTIFS

20. Comme indiqué plus haut, la Demande porte sur deux mesures distinctes : i) l'admission en preuve de l'Interview ; ii) la citation à comparaître de THET Sambath et Robert LEMKIN, ainsi que l'obtention des Séquences. La première mesure sollicitée relève d'une demande en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur en vue de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires. La Chambre de la Cour suprême relève que l'Interview est immédiatement disponible et qu'il n'y a pas d'obstacle pratique à ce qu'elle soit admise, si telle est la solution retenue. Toutefois, vu le stade où en est la procédure d'appel et le fait que d'autres demandes d'admission sont pendantes dans le cadre de celle-ci, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer dès à présent sur l'admissibilité de cette pièce et sursoit par conséquent à statuer sur ce volet de la Demande.

21. Quant au second volet, la Défense de NUON Chea a reçu le 9 juillet 2013, comme rappelé ci-dessus, un courriel de Robert LEMKIN indiquant notamment que « Po Chrey était un massacre ordonné par Ruos Nhim et non par le commandement central », et que lui-même et THET Sambath avaient « amassé des preuves abondantes attestant les desseins de Nhim » [traduction non officielle]³². NUON Chea avait demandé à la Chambre de première instance de verser ce courriel aux débats, de citer Robert LEMKIN à comparaître et de faire procéder à un supplément d'information sur d'éventuelles pièces en sa possession tendant à établir le

³⁰ Voir Règlement intérieur, règles 109 4), 109 5) et 96 2) en conjonction avec la règle 104 *bis*. Si une demande en vue de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires est formée après l'audience en appel, la partie demanderesse doit fournir des « raisons impérieuses » en justification d'un dépôt à un stade aussi avancé de la procédure. Voir Règlement du TPIY, art. 115 A) ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. D. Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, « Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Dragomir Milošević », 8 septembre 2009, par. 6 et 16.

³¹ Règlement intérieur, règle 108 4).

³² « *Request to Admit New Evidence, Summons Rob LEMKIN and Initiate an Investigation* », doc. n° E294, 11 juillet 2013 (la « Demande de convocation et d'information »), par. 2.

rôle joué par RUOS Nhim à Tuol Po Chrey, et ce, également en vue de leur versement aux débats³³.

22. La Chambre de première instance avait rejeté cette triple demande dans sa Décision du 24 juillet 2013, au sujet de laquelle NUON Chea affirme dans ses moyens d'appel que « le parti de la Chambre [de première instance] de n'avoir pas même tenté d'obtenir [de telles] pièces » [traduction non officielle] constitue une erreur de droit emportant violation de son droit à un procès équitable³⁴. La Chambre de la Cour suprême se penchera sur ce grief lorsqu'elle examinera l'appel au fond. Force lui est toutefois de constater que tout en ayant reconnu la pertinence apparente desdites pièces³⁵, la Chambre de première instance a refusé d'enquêter sur leur contenu précis et leur disponibilité effective, soucieuse de ne pas rendre son Jugement avec un retard excessif et craignant que de telles démarches ne puissent pas aboutir dans un délai raisonnable³⁶. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême ne saurait souscrire à la déclaration de la juridiction de jugement selon laquelle celle-ci devait trouver un juste équilibre entre l'équité de la procédure et la rapidité du procès³⁷. Les Chambres des CETC ont l'obligation d'assurer une procédure qui soit à la fois équitable et rapide³⁸. Deux aspects du procès équitable entrent en jeu ici : le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif³⁹ et le droit d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge »⁴⁰. Pour ce qui concerne le premier aspect, si la valeur probante des éléments de preuve à charge peut être mise en balance avec le temps requis pour les obtenir lorsque ce temps pourrait mettre en péril le droit de l'accusé d'être jugé sans délai excessif⁴¹, ce même

³³ Demande de convocation et d'information, par. 11 à 15 ; Transcription de l'audience du 10 juillet 2013, doc. n° E1/221.1, 17 juillet 2013, p. 9 (ligne 24) à p. 10 (ligne 15).

³⁴ Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 572. Voir aussi Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 83.

³⁵ Décision du 24 juillet 2013, par. 16.

³⁶ Décision du 24 juillet 2013, par. 24.

³⁷ Décision du 24 juillet 2013, par. 19.

³⁸ Loi relative aux CETC, art. 33 (nouveau) : « La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et [sic] dans un délai raisonnable... ». Voir aussi Statut de Rome de la CPI, art. 64 2) ; Statut du TPIY, art. 20 1) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), art. 19 1) ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, « Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve », 16 février 1999, par. 19.

³⁹ Pacte international, art. 14 3) c).

⁴⁰ Pacte international, art. 14 3) e).

⁴¹ Voir, par exemple, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. A. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.6, « Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case », 1^{er} juillet 2010, par. 23 et 24 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Z. Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, « Arrêt », 20 février 2001, par. 290. De façon plus générale, concernant la nécessité de sauvegarder l'équité de la procédure lorsqu'il s'agit de statuer sur des demandes visant la production d'éléments de preuve à charge, voir, par exemple, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. M. Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 ter du Règlement », 20 avril 2007, par. 17 à 20.

droit ne saurait en revanche venir limiter celui d'obtenir des éléments de preuve à décharge. Les cas où des préoccupations générales relatives à la rapidité du procès peuvent circonscrire le droit de l'accusé d'obtenir des éléments de preuve sont ceux où, de fait, sa requête tendant à la production de tels éléments ne sert pas sa défense, au sens de la règle 87 3) du Règlement intérieur, qui permet d'exclure les éléments dénués de pertinence, ayant un caractère répétitif ou sollicités à l'effet de prolonger la procédure⁴². La Décision du 24 juillet 2013 ne contient toutefois pas de motif de cet ordre.

23. En ce qui concerne la Demande pendante, la Chambre de la Cour suprême note qu'il ressort des informations figurant au dossier que les Séquences sont constituées pour l'essentiel d'entretiens de THET Sambath avec NUON Chea, ainsi que d'une portion contenant des entretiens avec d'autres personnes dont la plupart étaient d'anciens Khmers rouges. Les entretiens avec NUON Chea ont été réalisés avant l'arrestation de celui-ci le 19 septembre 2007, et il ne peut y avoir aucun doute raisonnable que lui-même et ses co-avocats avaient été au fait de l'existence de ces pièces. Les co-avocats avaient été en contact direct avec THET Sambath⁴³ et avaient eu connaissance « au moins depuis le mois de juin 2011 » de la promesse de confidentialité faite par Robert LEMKIN à NUON Chea⁴⁴. Si NUON Chea avait eu l'intention d'utiliser ses entretiens avec THET Sambath, il aurait eu amplement l'occasion de le faire plus tôt au cours du procès. La Chambre de la Cour suprême en déduit par conséquent que la Demande, raisonnablement interprétée, ne porte que sur les autres séquences. Au sujet de celles-ci, NUON Chea dit n'avoir pris connaissance de l'existence d'éléments à décharge que le 9 juillet 2013, à la réception du courriel de Robert LEMKIN, message qui « n'avait pas été sollicité »⁴⁵. Aucune indication figurant au dossier ne permet donc de dire que la demande de supplément d'information devrait être considérée comme tardive.

24. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en conséquence de la Décision de la Chambre de première instance du 24 juillet 201[3], il n'y pas de renseignements au dossier quant à la possibilité d'obtenir les Séquences et quant à leur pertinence pour les questions à l'étude en l'espèce. C'est pourquoi la Chambre considère qu'il convient, afin de pouvoir

⁴² Voir aussi TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. J. Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-T, « *Decision on Kanyabashi's Motion to Re-open his Case and to Recall Prosecution Witness QA* », 2 juillet 2008, par. 23 et suiv.

⁴³ Voir Réponse, par. 10 (relatant comment l'équipe de défense de Nuon Chea avait aidé [THET Sambath] à accéder illicitement au centre de détention des CETC).

⁴⁴ Décision du 24 juillet 2013, par. 22.

⁴⁵ Transcription de l'audience du 10 juillet 2013, doc. n° E1/221.1, 17 juillet 2013, p. 7 (lignes 1 à 8).

prendre les décisions qui s'imposent concernant les Séquences, de recourir au pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 93 du Règlement intérieur, lu en conjonction avec la règle 104 *bis* du Règlement intérieur, pour entreprendre un supplément d'information de portée limitée, dont l'objectif premier sera de déterminer si les Séquences, à l'exclusion des entretiens de NUON Chea avec THET Sambath, peuvent être obtenues dans un délai raisonnable et quelles informations précises peuvent en être retirées.

25. La rapidité avec laquelle les Séquences peuvent être obtenues dépend de plusieurs facteurs. La volonté des coproducteurs de remettre aux CETC les pièces qui sont en leur possession est critique à cet égard. La Chambre relève précisément le peu d'empressement que THET Sambath et Robert LEMKIN ont montré à coopérer avec la juridiction à ce jour, ce manque de coopération pouvant tout à la fois expliquer pourquoi les Séquences ne font pas encore partie du dossier et rendre vains les efforts actuellement déployés pour les obtenir. Il est à noter, toutefois, que plus de quatre années se sont écoulées depuis la dernière tentative des CETC de prendre contact avec les coproducteurs⁴⁶ et que les circonstances peuvent avoir changé entre-temps. Cette question doit être traitée en tentant de prendre directement contact avec les intéressés. À l'effet de diligenter cette enquête, la Chambre de la Cour suprême désigne deux juges délégués (les « juges délégués ») chargés de procéder au supplément d'information visé à la règle 93 du Règlement intérieur. Les juges délégués peuvent entendre des témoins en l'absence des parties et, si nécessaire, par liaison audio ou vidéo⁴⁷. Les juges délégués tiendront les parties informées de l'état de leur enquête, leur donnant, s'il y a lieu, l'occasion de présenter des observations à son sujet. Sur la base des renseignements qui auront été recueillis au cours de ce supplément d'information, les juges délégués ou la Chambre de la Cour suprême décideront de la façon de procéder pour la suite.

F. DISPOSITIF

26. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

FAIT DROIT, en partie, à la Demande,

⁴⁶ Décision du 24 juillet 2013, note 31. Voir mémorandum intérieur intitulé « *Potential Witnesses – Unable to Locate* », doc. n° E292/1/2, 4 juillet 2013, (dont il ressort qu'à cette date, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (l' « Unité d'appui aux témoins ») n'avait pas trouvé le moyen de prendre contact avec THET Sambath).

⁴⁷ Règlement intérieur, règles 26, 55 7) et 60 2). Voir aussi Règlement intérieur, règle 55 6) ; Code de procédure pénale cambodgien, art. 153.

DÉCIDE de procéder à une information supplémentaire visant à établir si les Séquences peuvent être obtenues dans un délai raisonnable et, dans l'affirmative, à les obtenir,

DÉSIGNE les juges MONG Monichariya et Chandra Nihal JAYASINGHE en tant que juges délégués chargés de mener l'information supplémentaires en son nom,

ORDONNE à la Section d'appui aux témoins de faire toutes diligences pour prendre contact avec THET Sambath et Robert LEMKIN et de faire rapport sur les résultats de ces démarches aux juges délégués au plus tard le 27 avril 2015,

DEMANDE aux parties de fournir à la Section d'appui aux témoins tous renseignements en leur possession qui pourraient aider celle-ci à prendre contact avec THET Sambath et Robert LEMKIN,

RESTE SAISIE de la Demande pour le surplus.

Phnom Penh, le 1^{er} avril 2015

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim